



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n°2014- 449 du 22 avril 2014

portant mise à jour du classement de la société Ets AUT'OCCAS en regard de la nomenclature des installations classées, pour son site situé sur la commune de Lanobre

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code l'environnement, notamment son livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1, R.513-1, R.513-2 ; R.512-33 et R.512-31;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, notamment son article 24 ;
- VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-760 du 10 juin 2010 autorisant les Ets AUT'OCCAS (M. MALGAT) à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démolition de véhicules hors d'usage, rue des Ecoles, sur la commune de LANOBRE ;
- VU la déclaration de modification formulée le 24 novembre 2011 par l'entreprise Ets AUT'OCCAS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2014 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques issu de la réunion du 24 mars 2014 ;

Considérant que le décret susvisé a modifié la nomenclature des installations classées, qu'il a notamment modifié les seuils de classement de la rubrique 2712 en introduisant un seuil dit d'enregistrement associé à un arrêté ministériel de prescriptions dédiées ;

Considérant que le bénéfice de l'antériorité doit être accordé à l'entreprise Ets AUT'OCCAS pour les activités exercées couvertes par l'autorisation préfectorale existante pour cette rubrique 2712;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement administratif de l'établissement ;

Considérant que les modifications décrites par l'exploitant ne sont pas substantielles en regard de la procédure menée en 2010 et ayant conduit à autorisation initiale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1 – Nature des activités

Le tableau des rubriques installations classées relevant a minima du niveau de la déclaration, intégré à l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

«

N° RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	QUANTITE	REGIME
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	1235 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 La surface étant supérieure à 1000 m ²	1235 m ²	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de plastiques, caoutchouc, textiles, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 1000 m ³ (pneumatiques usagés, pièces issues du démontage des véhicules non valorisables, en matière plastique ou textile : pare chocs, boucliers, sièges...)	< 1000 m ³	D

(1) : A Autorisation – E Enregistrement - D Déclaration »

Article 2 – Nature des activités

Les prescriptions applicables en regard de la rubrique 2712-1 sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces prescriptions se substituent - hors articles précisés dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour lesquels une antériorité est prise en compte – aux prescriptions spécifiques à cette activité dans l'arrêté préfectoral n°2010-760 du 10 juin 2010 autorisant les Ets AUT'OCCAS (M. MALGAT) à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démolition de véhicules hors d'usage, rue des Ecoles, sur la commune de LANOBRE.

Article 3 – Plan des installations

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral n°2010-760 du 10 juin 2010 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 4- Délais et Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Publicité - Information

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lanobre pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du

bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6- Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Johan Malgat en tant que responsable des Ets AUT'OCCAS et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.


Une copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Lanobre,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale du Cantal de la DREAL,

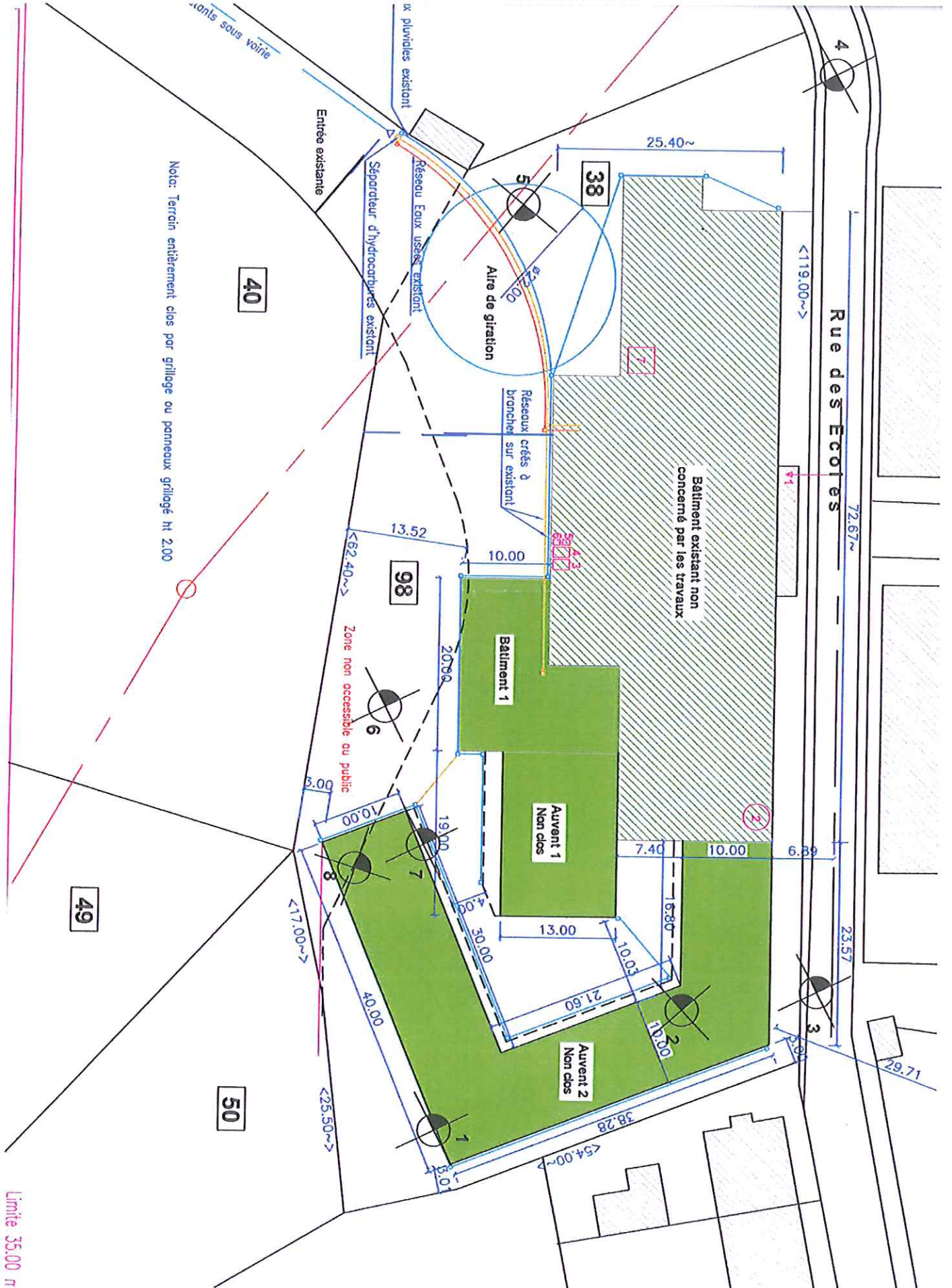
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Aurillac, le 22 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Régine LEDUC

ANNEXE : IMPLANTATION GENERALE



Notes: Terrain entièrement clos par grillage ou panneaux grillagé ht 2.00

